

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRESSérie 2
ANNEE 1961 N° 61-33 /MFB-CAB.

MINISTRE DES FINANCES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la loi N° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey;
- VU la loi N° 59-21 du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey;
- VU le décret N° 59-218/PCM du 15 décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique;
- VU le décret N° 59-221/PCM portant classement indiciaire des corps des fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat;
- VU le décret N° 59-222 portant règlement sur la rémunération les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat;
- VU le décret N° 59-223 portant fixation du montant du traitement soumis à retenue pour pension et de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat;
- VU le décret N° 59-224 créant une allocation familiale en faveur des fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat;
- Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

ARTICLE 1er : En attendant la publication des statuts particuliers des agents des cadres nationaux et le reclassement des intéressés dans les nouvelles échelles indiciaires de leurs cadres, les ressortissants du Dahomey fonctionnaires des ex-cadres généraux seront rémunérés à titre provisoire sur la base d'un indice établi conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

Les retenues pour pensions civiles seront décomptées sur la base de ce nouvel indice.

ARTICLE 2 : Les ressortissants du Dahomey fonctionnaires des ex-cadres généraux chargés de famille dont les enfants ouvrent droit à allocations familiales bénéficient desdites allocations selon le régime et aux taux prévus par les décrets N°s 59-222 et 59-224 du 15 décembre 1959 sus-visés.

ARTICLE 3 : Le régime indemnitaire prévu par le décret N° 59-222 du 15 décembre 1959 sus-visé est applicable de plein droit aux fonctionnaires des ex-cadres généraux.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er février 1961.

ARTICLE 5 : Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

Fait à PORTO-NOVO, le 2 Février 1961

Hubert Mag

TABLEAU DE CONCORDANCE ENTRE LES INDICES DE LA
FONCTION PUBLIQUE FRANÇAISE
ET LES INDICES DE LA FONCTION PUBLIQUE DAHOMÉENNE

ANNEXE AU DÉCRET N° 61 - 33 du 2 FÉVRIER 1961

Indices Fonction Publique Française	Indices Fonction Publique Dahoméenne	Indices Fonction Publique Française	Indices Fonction Publique Dahoméenne
150	215	310	465
165	230	320	485
175	245	325	490
180	250	330	500
185	255	335	510
190	260	340	520
195	275	350	540
200	280	355	545
205	285	360	550
215	305	370	570
220	310	375	580
225	320	380	585
235	340	390	605
240	345	395	610
250	365	400	625
260	385	405	630
265	390	410	640
270	400	415	645
275	405	420	660
280	415	425	665
295	445	435	685
300	450	440	690
		445	700
		450	710
		455	720
		460	730
		470	755
		475	765
		480	780
		485	790
		490	800
		495	815
		500	825